Province de Québec
MRC de Papineau
Municipalité de Montebello

RÈGLEMENT NUMÉRO SSI-2025-001
RELATIF À LA PRÉVENTION INCENDIE

RÈGLEMENT NUMÉRO SSI-2025-001 RELATIF À LA PRÉVENTION INCENDIE

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales, une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité;

ATTENDU QU'EN vertu de la Loi sur la sécurité incendie, la municipalité a des pouvoirs qui ont pour objet la protection contre les incendies de toute nature, des personnes et des biens;

ATTENDU QU'IL a lieu de procéder à une refonte de la réglementation en matière de prévention incendie afin d'assurer davantage la sécurité des citoyens;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance du conseil municipal tenue le 18 février 2025 et que le projet de règlement numéro SSI-2025-001 a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QU'UNE copie du règlement pour adoption a été transmise aux membres du conseil municipal au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Dominique Primeau

Et résolu à l'unanimité que le règlement numéro SSI-2025-001 relatif à la prévention incendie soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est identifié par le numéro SSI-2025-001 et s'intitule « **Règlement numéro SSI-2025-001 relatif à la prévention incendie** ».

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, aux fins d'application du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

AGENT DE LA PAIX : Tout agent de la paix faisant partie d'un corps policier ou de la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC de Papineau.

AIRE DE PLANCHER : Tout étage d'un bâtiment, espace délimité par les murs extérieurs et les murs coupe-feu et comprenant l'espace occupé par les murs intérieurs et les cloisons, mais non celui des issues et de vides techniques verticaux ni des constructions qui les encloisonnent.

APPAREIL DE CHAUFFAGE À COMBUSTIBLE : Dispositif pour convertir les matières combustibles autorisées en énergie. Il comprend toutes les composantes, les dispositifs de contrôle de câblage et de tuyauterie, exigés par la norme applicable comme devant faire partie du dispositif.

APPAREIL DE CUISSON À FLAMME NUE : Appareil utilisé à l'extérieur, servant à faire cuire des aliments et qui est alimenté par gaz ou autre source de combustible, liquide ou solide, qu'il soit amovible ou fixe.

AVERTISSEUR DE FUMÉE : Dispositif avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la présence de fumée à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé, qu'il soit ou non relié au système d'électricité de l'immeuble où il est installé, qu'il soit ou non relié à un service d'appel central extérieur.

AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE : Dispositif avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la présence de monoxyde de carbone à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé, qu'il soit relié ou non au système électrique de l'immeuble, qu'il soit ou non relié à un service d'appel central extérieur.

BÂTIMENT : Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des biens.

CATÉGORIE DES RISQUES INCENDIE : La catégorie des risques incendie est assujettie au type de bâtiment et du risque associé. L'annexe 1 Catégorie de risques selon le schéma de couverture de risques incendie de la MRC Papineau fait partie intégrante de la définition.

CERTIFICATION EPA : Tout appareil de chauffage à combustible certifié respectant la norme visant à réduire les émissions polluantes dans l'air.

CHAUSSÉE : Surface pavée ou non d'une voie de circulation publique ou privée servant à la circulation des véhicules automobiles.

CONSTRUCTION : L'assemblage ordonné de matériaux érigés pour une fin quelconque et reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

EXTINCTEUR PORTATIF : Réservoir cylindrique contenant un agent extincteur pouvant être projeté sur un feu.

FAUSSE ALARME : Alarme sonore, lumineuse ou autre déclenchée par un système, dispositif, détecteur ou autre, sans qu'il n'y ait présence de feu, de fumée, de particules visibles ou invisibles produites par de la combustion.

IMMEUBLE : Terrain, bâtiment ou les deux.

ISSUE : Moyen d'évacuation, incluant les portes et fenêtres spécialement aménagées, qui conduit d'une aire de plancher vers l'extérieur.

LANTERNE CÉLESTE : Équipement qui est également appelé lanterne volante ou lanterne thaïlandaise et qui est un ballon à air chaud traditionnel conçu d'un brûleur qui, une fois allumé, s'élève dans les airs.

LOGEMENT : Une ou plusieurs pièces servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut préparer et consommer des repas et dormir.

MRC : La Municipalité régionale de comté de Papineau.

OCCUPANT : Locataire ou occupant en vertu d'une tolérance, d'un droit d'habitation ou autre.

OUVRAGE DE PROTECTION : Équipement fabriqué de pièces de métal servant à protéger une borne-fontaine, une borne sèche ou un réservoir des dommages physiques.

PÉRIMÈTRE URBAIN : Limite de territoire visant à circonscrire les espaces voués prioritairement à des fins urbaines et limite prévue de l'expansion future de l'habitat desservi par l'aqueduc ou les égouts.

PERSONNE : Personne physique ou morale.

POTEAU INDICATEUR : Un tuteur muni à son extrémité d'une enseigne pour indiquer la localisation d'une borne-fontaine, d'une borne sèche ou d'un réservoir.

SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE : Désigne le Service de sécurité incendie de la municipalité de Montebello et les membres qui le représentent.

SERVICE RÉGIONAL DE LA PRÉVENTION INCENDIE : Désigne le Service régional de la prévention incendie de la MRC de Papineau ainsi que la responsabilité en matière de prévention incendie qui lui incombe pour les catégories de risques moyens, élevés et très élevés.

TECHNICIEN / INSPECTEUR EN PRÉVENTION INCENDIE : Personne certifiée en matière de prévention incendie qui agit à titre de technicien / inspecteur et qui inspecte les bâtiments afin de s'assurer de la conformité en matière de prévention et sécurité incendie.

TECHNICIEN QUALIFIÉ : Personne qui est spécialisée dans les appareils de chauffage à combustible et membre d'une association professionnelle du chauffage (APC) ou autres organismes reconnus pouvant effectuer les services de ramonage des cheminées.

VOIE D'ACCÈS DES POMPIERS : Chemin d'accès ou autre passage désigné et identifié pour permettre l'accès des véhicules d'incendie.

ARTICLE 4 - GÉNÉRALITÉS

4.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT – AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente aux fins d'application du présent règlement est constituée du directeur du Service incendie de Montebello, de ses adjoints, ainsi que tout fonctionnaire désigné et nommé par la municipalité par résolution.

4.2 ACCÈS ET VISITE DES LIEUX

4.2.1 Inspection

L'autorité compétente a le droit de visiter et d'inspecter tout terrain, bâtiment, incluant les bâtiments agricoles, pour visite, aux fins de prévention d'incendie, du lundi au samedi inclusivement, entre 8 heures et 20 heures.

En cas d'urgence, l'autorité compétente peut inspecter tout terrain ou bâtiment, à toute heure, jour et nuit, tous les jours.

Dans tous les cas, le propriétaire ou l'occupant doit donner accès à l'autorité compétente.

4.2.2 Droit de l'autorité

Aux fins d'application du présent règlement, l'autorité compétente a le droit d'entrer dans tout immeuble afin de visiter, examiner, photographier, effectuer tout prélèvement et filmer tout terrain ainsi que l'intérieur et l'extérieur des bâtiments.

Si l'autorité compétente constate que l'état du bâtiment ou des effets qui s'y trouvent représentent un danger ou un risque d'incendie, elle peut ordonner par écrit de faire ce qu'elle croit nécessaire pour faire disparaître ce danger, sous peine des pénalités prévues à l'article 15.2 du présent règlement.

Tout propriétaire, locataire ou occupant doit appliquer les directives selon le délai prescrit par l'autorité compétente. À défaut de se faire, les travaux ou réparations seront exécutés par la Municipalité aux frais des propriétaires, locataires ou occupants.

4.2.3 Obligation de donner l'accès

Tout occupant d'un immeuble doit permettre l'accès à l'autorité compétente. Un occupant qui refuse l'accès commet une infraction au présent règlement et l'autorité compétente est autorisée à utiliser tous les moyens raisonnables pour avoir accès a l'immeuble.

4.3 IMMEUBLE, LOGEMENT, LOCAL VACANT OU DÉSAFFECTÉ

Le propriétaire de tout bâtiment inoccupé doit en tout temps s'assurer que les locaux soient libres de débris ou de substances inflammables et doivent être exempts de tout danger pouvant causer des dommages à autrui. De plus, toutes les ouvertures doivent être convenablement fermées, verrouillées ou barricadées de façon à prévenir l'entrée de personnes non autorisées.

4.4 ACCÈS AUX BÂTIMENTS

4.4.1 Accès aux bâtiments par le Service de sécurité incendie

Les entrées, les droits de passage, les chemins privés et toute autre voie d'accès à un bâtiment doivent être entretenus et dégagés de tout obstacle et doivent permettre en toute saison et en tout temps la libre circulation des véhicules du Service de sécurité incendie.

4.4.2 Déneigement des issues

Les accès aux issues de tout bâtiment doivent être déneigés et libres de toute obstruction, afin d'assurer l'évacuation sécuritaire des occupants et l'accès du Service de sécurité incendie.

4.4.3 Dégagement des issues

Les issues donnant sur l'arrière-cour et les autres côtés des bâtiments doivent faire l'objet d'un corridor d'un minimum d'un (1) mètre d'accès jusqu'à l'entrée principale du bâtiment.

Il est défendu de laisser en stationnement, en tout temps, quelque véhicule que ce soit dans des voies d'accès réservées aux véhicules d'incendie, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou au déchargement des marchandises, ou qui doivent laisser monter ou descendre des passagers, mais ces opérations doivent s'exécuter rapidement, sans interruption, en la présence et sous la garde du conducteur du véhicule.

4.5 NUMÉRO CIVIQUE (NUMÉRO DE PORTE)

Tout numéro civique est obligatoire. Il doit être peint avec une peinture réfléchissante ou être convenablement éclairé afin d'être visible de la voie publique.

4. 6 CONDUITE DES PERSONNES

Une personne ne peut gêner un membre de l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions ni refuser d'obéir à ses ordres.

4.7 UTILISATION DE L'EAU

Lors d'un sinistre ou d'un incendie majeur, l'autorité compétente peut, dans le seul but de protéger les biens et les vies humaines, procéder à une opération de pompage à même une source statique avoisinante, soit une piscine, un étang, un bassin ou un réservoir de quelque sorte que ce soit. À la suite d'une telle intervention, l'autorité compétente doit remettre les biens en bon état.

4.8 DÉMOLITION

L'autorité compétente peut autoriser la démolition de toute construction lorsque jugée nécessaire pour arrêter la propagation de l'incendie.

ARTICLE 5 - AVERTISSEURS

5.1 AVERTISSEURS DE FUMÉE

Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le manufacturier de l'appareil et ne doivent pas être peints ni obstrués. Chaque étage doit être muni d'au moins un avertisseur de fumée. Tout avertisseur ou détecteur doit porter le sceau d'homologation ULC.

Un avertisseur de fumée doit être installé dans tout logement ainsi que dans toute chambre qui ne fait pas partie d'un logement.

À l'intérieur des logements, les avertisseurs de fumée doivent être installés entre chaque chambre et les autres pièces. Toutefois, lorsque les chambres sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans ceux-ci.

Dans le cas des logements comportant plus d'un étage, au moins un (1) avertisseur de fumée additionnel doit être installé à chacun des étages, à l'exception des greniers non chauffés.

Lorsque l'aire d'un étage excède cent trente (130) mètres carrés, un (1) avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de cent trente (130) mètres carrés ou fraction d'unité.

5.1.1 Alimentation

Dans les bâtiments érigés postérieurement à l'entrée en vigueur des présentes dispositions, ainsi que dans ceux faisant l'objet de rénovations dont le coût estimé (pour fins de l'émission d'un permis de construction) excède 10 % de l'évaluation foncière du bâtiment, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique. Il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée.

Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée sont raccordés à un circuit électrique, ils doivent être reliés électriquement entre eux de façon à ce que tous se déclenchent automatiquement dès qu'un d'eux est déclenché.

Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile.

Les bâtiments érigés antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être munis d'avertisseurs de fumée alimentés par une pile, laquelle doit être remplacée selon les directives du manufacturier.

5.1.2 Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire de l'immeuble doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire.

Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre de tout nouveau locataire, sauf dans le cas d'un appareil comportant une pile intégrée de 10 ans.

Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée; celles-ci doivent en outre être affichées à un endroit visible incluant la date d'expiration d'un avertisseur avec pile intégrée de 10 ans.

5.1.3 Responsabilité de l'occupant

L'occupant d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe depuis plus de six (6) mois, incluant le changement de la pile au besoin ou le raccordement en permanence au circuit électrique. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit en aviser le propriétaire sans délai qui doit le remplacer dans les 24 heures de la réception de l'avis.

5.1.4 Portée des dispositions

Les présentes dispositions ne doivent pas être interprétées comme ayant pour effet de relever un propriétaire de l'obligation de satisfaire aux autres exigences pouvant être contenues aux lois et règlements provinciaux, notamment dans le cas d'édifices publics.

5.2 AVERTISSEURS DE MONOXYDE DE CARBONE

5.2.1 Nouvel immeuble

Tout nouvel immeuble résidentiel doit être muni d'un avertisseur de monoxyde de carbone lorsqu' il y a un garage ou un appareil de chauffage à combustible faisant partie intégrante de la résidence ou d'un logement. L'appareil doit être relié au circuit électrique. Tout détecteur de monoxyde de carbone doit porter le sceau d'homologation ULC.

5.2.2 Immeuble existant

Tout immeuble résidentiel existant doit être muni d'un avertisseur de monoxyde de carbone lorsqu' il y a un garage ou un appareil de chauffage à combustible faisant partie intégrante de la résidence ou d'un logement. L'appareil doit être relié au circuit électrique de façon permanente ou enfichable sur une prise électrique. Tout détecteur de monoxyde de carbone doit porter le sceau d'homologation ULC.

5.2.3 Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire de l'immeuble doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de monoxyde de carbone exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire.

5.2.4 Responsabilité de l'occupant

L'occupant d'un logement qui l'occupe pour une période de six (6) mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de monoxyde de carbone situés à l'intérieur de la résidence ou du logement et exigés par le présent règlement, incluant le raccordement au circuit électrique de façon permanente ou le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de monoxyde de carbone est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai afin qu'il soit remplacé.

5.3 EXTINCTEUR PORTATIF

Un extincteur fonctionnel dont la capacité minimale de 1.3kg (2.5 lb.) de type ABC, installé et entretenu selon les recommandations du manufacturier dans chaque bâtiment à risque faible, est recommandé.

ARTICLE 6 - FAUSSES ALARMES

Nul ne peut donner une fausse alarme.

Nul ne peut posséder un système d'alarme défectueux ou réputé défectueux en opération sous peine d'une amende.

Un système d'alarme incendie qui déclenche une fausse alarme plus d'une fois dans une période de 12 mois est réputé défectueux.

6.1 INTERVENTION

Tout membre du Service de sécurité incendie peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer dans tout immeuble pour y interrompre le signal sonore, lumineux ou autre d'un système d'alarme si le propriétaire, le locataire ou l'occupant ou un représentant de celui-ci n'est pas disponible sur les lieux.

6.2 ENTRÉE FORCÉE

Tout membre du Service de sécurité incendie qui pénètre dans un immeuble suite à une fausse alarme peut, pour ce faire, utiliser la force nécessaire.

6.3 DEVOIR

Lorsqu'un membre du Service de sécurité incendie interrompt le système d'alarme, il n'est pas tenu de le remettre en fonction. Il doit :

6.3.1 Immeuble résidentiel

Dans le cas d'un immeuble résidentiel, verrouiller les portes ou si cela est impossible, utiliser un autre moyen afin d'assurer la protection de l'immeuble;

6.3.2 Immeuble commercial ou industriel

Dans le cas d'un immeuble commercial ou industriel, faire surveiller l'endroit par un agent de sécurité jusqu'à ce qu'une personne autorisée par le propriétaire, le locataire ou l'occupant rétablisse le système d'alarme ou assure la sécurité de l'immeuble en question.

6.4 FRAIS

Les frais concernant toute mesure utilisée pour la protection d'un immeuble dont le système d'alarme est interrompu de la manière prévue aux articles précédents sont à la charge du propriétaire, du locataire ou de l'occupant.

ARTICLE 7 - CHAUFFAGE À COMBUSTIBLE SOLIDE, CHEMINÉES ET RAMONAGE

7.1 INSTALLATION

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, il est interdit d'installer à l'extérieur des appareils de chauffage à combustible destinés au chauffage d'un immeuble ou d'une piscine sur le territoire de la municipalité de Montebello.

La présente section vise les appareils de chauffage à combustible solide installés à l'extérieur avant l'entrée en vigueur du présent règlement ainsi que ceux installés à l'intérieur des bâtiments avec les adaptations nécessaires.

7.1.1 Conformité

Il est interdit d'installer et de maintenir en opération toute nouvelle installation d'appareil de chauffage à combustible solide non conforme aux exigences du présent règlement.

7.1.2 Installation d'un appareil dans un bâtiment

Un appareil placé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire tel un garage, une remise, etc., dont il assure le chauffage, doit être conforme au présent règlement.

7.1.3 Certification

L'appareil doit avoir été vérifié dans un laboratoire certifié et porter une plaque à cet effet. S'il est installé dans une maison mobile ou dans une maison à étanchéité certifiée, il doit être certifié pour cet usage particulier selon la certification EPA, la certification doit être visible en tout temps.

7.1.4 Certificat de dérogation

Toute installation intérieure ou extérieure existante qui ne correspond pas aux normes contenues dans le présent règlement ne peut être acceptée que si un technicien qualifié a émis un certificat à l'effet qu'elle ne représente aucun risque d'incendie.

7.1.5 Conduit indépendant

Toute nouvelle installation ou tout changement d'appareil de chauffage à combustible solide dans une installation existante devra être desservie par un conduit indépendant de tout autre système de chauffage.

7.1.6 Feu de cheminée

Lors d'un feu de cheminée, la cheminée doit faire l'objet d'une vérification par un technicien qualifié.

7.1.7 Cendres et résidus de ramonage

Les cendres et résidus de ramonage doivent être entreposés à l'extérieur sur une surface incombustible et éloignés d'au moins un (1) mètre de tout bâtiment, et ce, dans un récipient en métal, avec un couvercle, prévu à cet effet et ne doivent pas être disposés dans les ordures ménagères ou de recyclage ou de compostage.

7.2 CHAUFFAGE EXTÉRIEUR À COMBUSTIBLE SOLIDE

Les articles 7.2.1 à 7.2.2.1 inclusivement ne visent que les appareils de chauffage situés à l'extérieur d'un bâtiment existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Il est interdit d'installer de nouveaux appareils extérieurs après l'entrée en vigueur du présent règlement.

7.2.1 Chauffage des bâtiments

7.2.1.1 Implantation

Tout appareil placé à l'extérieur du bâtiment dont il assure le chauffage ne peut être installé à moins de :

a) Dix (10) mètres de toute structure et bâtiment combustible;
b) Cinq (5) mètres de toute végétation (*arbres et arbustes*);
c) Trois (3) mètres de toute autre matière combustible;
d) Quinze (15) mètres de toute voie de circulation;
e) Quinze (15) mètres de la ligne de propriété.

7.2.1.2 Chapeau de cheminée

L'appareil doit être équipé d'une cheminée munie d'un pare-étincelle de type chapeau.

7.2.1.3 Entreposage

Les distances d'entreposage du combustible servant à l'alimentation de l'appareil sont de cinq (5) mètres dans le cas d'un entreposage à l'air libre et de dix (10) mètres lorsque protégé par un abri composé de matériaux combustibles.

7.2.2 Chauffage des piscines

7.2.2.1 Implantation

Tout appareil à combustion destiné au chauffage de l'eau des piscines doit être installé à plus de :

- Trois (3) mètres de toute structure et bâtiment combustible;
- Deux (2) mètres de toute végétation (*arbres et arbustes*);
- Quinze (15) mètres de la ligne de propriété.

Si le chauffage de la piscine est assuré par un système prévu à la section 7.2.1, les normes de la section 7.2.1 s'appliquent.

7.3 COMBUSTIBLES

7.3.1 Nature

Les combustibles utilisés pour l'alimentation des appareils de chauffage extérieurs et intérieurs doivent se limiter à ceux recommandés par le manufacturier.

7.3.2 Utilisation

Les appareils de chauffage ne peuvent être utilisés à des fins d'incinérateur pour brûler des déchets domestiques traités chimiquement tels que des vêtements, des plastiques, des matériaux de construction ou bois, etc.

7.4 CHEMINÉE

Les dispositions de la présente section (7.4) s'appliquent à l'installation de toute cheminée d'un bâtiment résidentiel.

7.4.1 Cheminées non utilisées

Les cheminées non utilisées, mais encore en place, doivent être fermées à la base et à l'extrémité avec un matériau incombustible. L'autorité compétente peut procéder à la vérification de l'état de ces cheminées et décider, s'il y a lieu, de procéder à la restauration ou à la démolition dans un délai raisonnable.

7.4.2 Pare-étincelles

Toute installation de cheminée doit être munie d'un capuchon ou d'un pare-étincelles à l'extrémité. Ce capuchon ou pare-étincelle doit être nettoyé régulièrement.

7.5 RAMONAGE DES CHEMINÉES

7.5.1 Cheminées visées

Les dispositions de la présente section (7.5) s'appliquent à toute cheminée en maçonnerie ou préfabriquée en métal desservant un appareil de chauffage à combustible solide, et ce, dans tous les types de bâtiments.

7.5.2 Exclusions

Les cheminées commerciales qui ont un diamètre supérieur à 30 centimètres sont exclues de la présente section (7.5) de même que toutes les cheminées industrielles.

7.5.3 Fréquence

Tout conduit à fumée communiquant avec un appareil à combustible solide et les cheminées doivent être ramonés régulièrement selon les recommandations du fabricant ou les règles de bon usage recommandées par l'autorité compétente.

Tout propriétaire ou occupant d'une propriété avec un appareil à combustible doit démontrer, sur demande de l'autorité compétente, que les cheminées ont été ramonées conformément aux recommandations du fabricant ou selon les règles de bon usage recommandées par l'autorité compétente.

Dans le cas où l'autorité compétente est d'avis que l'absence de ramonage constitue un risque d'incendie, elle donne un avis au propriétaire ou occupant de procéder sans délai au ramonage et d'en fournir une preuve d'exécution dans les 10 jours suite à l'avis, à défaut le propriétaire ou l'occupant sera considéré commettre une infraction et passible d'une amende.

7.6 L'UTILISATION D'APPAREILS B.B.Q – FOYER D'AMBIANCE À GAZ PROPANE

L'utilisation d'un appareil de cuisson extérieur à flamme nue tel qu'un BBQ au propane, un BBQ au charbon de bois ou un autre type ainsi qu'un foyer d'ambiance à gaz propane doit se faire selon les critères de sécurité suivants :

7.6.1 Instructions du fabricant

Tout appareil extérieur de cuisson doit être utilisé selon les instructions du fabricant.

7.6.2 Matériaux combustibles

Il est interdit d'utiliser cet appareil à moins de deux (2) mètres de tous matériaux combustibles.

7.6.3 Ouverture d'un bâtiment

Il est interdit d'utiliser un appareil de cuisson à flamme nue à moins de deux (2) mètres de toute ouverture d'un bâtiment et de 2 mètres en hauteur en dégagement.

7.6.4 Entreposage

Les bouteilles de gaz servant à l'alimentation de ces appareils de cuisson doivent être conservées et entreposées à l'extérieur.

7.7 FOYER EXTÉRIEUR

L'installation d'un foyer extérieur à combustible, amovible ou fixe, utilisé pour faire des feux d'ambiance ou y cuire des aliments doit respecter les règles suivantes :

1° Être situé à une distance minimale de :

a) 4 mètres des lignes de la propriété ;

b) 5 mètres de tout bâtiment résidentiel ;

c) 4,5 mètres de tout véhicule ou équipement récréatif, ou d'un réservoir de combustible ;

d) 15 mètres de la rive.

2° Un seul emplacement par résidence doit être utilisé ;

3° Une surveillance adéquate doit être faite par une personne responsable ;

4° Il doit être muni d'un pare-étincelle ;

5° Seuls du bois non traité, des branches naturelles ou du charbon peuvent être brûlés.

ARTICLE 8 - FEUX À CIEL OUVERT

Il est interdit de faire un feu à ciel ouvert. Toutefois, pour les fins d'activités municipales ou événements à caractère public, un permis peut être émis par l'autorité compétente, après vérification des lieux et à condition qu'il y ait une surveillance adéquate par une personne responsable lors du feu jusqu'à l'extinction complète du feu. L'autorité compétente ne se tient pas responsable des dommages et cela même après l'émission d'un permis.

ARTICLE 9 – BRÛLAGE AU SOL

Il est interdit dans tous les cas de brûler toute matière autre que celles autorisées en vertu d'un permis émis par l'autorité compétente et aux conditions énoncées comme suit :

Toute personne qui désire faire un feu pour détruire du foin sec, de la paille, de l'herbe, de la broussaille, du branchage d'arbres, d'arbustes ou de plantes, doit au préalable obtenir un permis de l'autorité compétente qui est émis aux conditions suivantes :

9.1 Périmètre urbain

a) La superficie maximum du feu au sol autorisée est d'un diamètre maximum **d'un et un quart (1,25) mètres carrés**;

b) Un seul emplacement doit être utilisé ;

c) La hauteur maximale de l'amoncellement des matières destinées au brûlage est **d'un et demi (1,5) mètre**.

9.2 Milieu rural (terrain de plus de 5000 m²)

a) La superficie maximum du feu au sol autorisée est d'un diamètre maximal **de cinq (5) mètres carrés** ;

b) Un seul emplacement doit être utilisé ;

c) La hauteur maximale de l'amoncellement des matières destinées au brûlage est **de quatre (4) mètres**.

9.3 Autorisation spécifique

Lorsque la superficie décrite à 9.1 et 9.2 ne peut être respectée, l'autorité compétente peut, si elle le juge acceptable, autoriser spécifiquement l'augmentation de la superficie du feu et s'assurer qu'elle respecte les normes de sécurité en vigueur.

9.4 Sécurisation du site

Lorsqu'un permis de brûlage est accordé, le feu doit être sous surveillance en tout temps par une personne responsable et un boyau d'arrosage doit être à proximité du feu et fonctionnel en tout temps. La personne responsable doit s'assurer que le feu est complètement éteint et le site arrosé avant de quitter.

9.5 MODALITÉS DU PERMIS

9.5.1 Émission du permis et durée

Le permis de brûlage doit être obtenu auprès du Service incendie de la municipalité de Montebello. Ce permis n'est valide que pour une durée déterminée qui est identifiée sur le permis.

9.5.2 Conditions et indice d'inflammabilité

L'autorité compétente peut restreindre ou refuser l'utilisation du permis de brûlage si les conditions atmosphériques ne le permettent pas, si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées.

L'autorité compétente peut également suspendre le permis si les conditions atmosphériques ont changé ou si une interdiction de la SOPFEU est signalée.

9.5.3 Nuisance

Le permis ou le fait de faire un feu autorisé qui fait l'objet de plainte ou de nuisance, doit être éteint et le permis est automatiquement suspendu à la demande de l'autorité compétente.

9.5.4 Responsabilité et surveillance

Le fait d'obtenir un permis pour allumer un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires. Une personne ayant obtenu un permis est présumée responsable de tous les déboursés ou dommages résultant du feu ainsi allumé. Dans le cas d'un feu allumé sans permis, toute personne étant présente sur les lieux du feu est présumée être l'auteur du feu et est présumée responsable de tous les déboursés ou dommages résultant du feu ainsi allumé.

ARTICLE 10 - BRÛLAGE INDUSTRIEL (À CIEL OUVERT)

Toute personne qui désire faire du brûlage industriel doit au préalable obtenir un permis de brûlage industriel de la SOPFEU et se conformer à la recommandation du guide de brûlage industriel émis par cette dernière se retrouvant à l'annexe 2 du présent règlement ou le site web de la SOPFEU.

Aucun brûlage industriel ne peut être fait dans une zone résidentielle.

Les autorisations requises par une loi ou un règlement applicable doivent être obtenus au préalable.

Une copie du permis doit obligatoirement être remise à la Municipalité avant le début du brûlage.

ARTICLE 11 - FEUX D'ARTIFICE EN VENTE CONTRÔLÉE

Seuls les feux d'artifice en vente contrôlée sont autorisés sur le territoire de la municipalité de Montebello aux conditions énoncées dans la présente section.

Pour tous les déploiements de feux d'artifice en vente contrôlée, les requérants doivent retenir les services d'un pyrotechnicien certifié et obtenir l'autorisation de la Municipalité autorisant l'activité. La présence du Service de sécurité incendie pour la prévention incendie est requise lors du déploiement des feux d'artifice.

11.1 MESURES DE SÉCURITÉ

11.1.1 Vents

La vitesse des vents ne doit pas excéder 30 km/h. Lorsque l'autorité compétente indique que les vents sont de plus de 30 km/h, ce fait est présumé, il appartient à l'auteur du feu d'artifice de démontrer que les vents sont de moins de 30 km/h, cette preuve peut être faite par tout moyen.

11.1.2 Matériel autorisé

On doit utiliser exclusivement les pièces pyrotechniques autorisées par la Loi et règlement sur les explosifs. Toute pièce utilisée dans une démonstration doit nécessairement être accompagnée du certificat du fabricant.

11.1.3 Surveillance continue

Une fois les pièces pyrotechniques transportées sur le terrain, on doit leur apporter une surveillance continue.

ARTICLE 12 - LANTERNES CÉLESTES

L'utilisation des lanternes célestes est strictement interdite sur tout le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 13 - USAGE, ACCÈS ET ENTRETIEN DES BORNES-FONTAINES ET BORNES SÈCHES

13.1 ACCÈS

Les bornes-fontaines et bornes sèches doivent être accessibles au personnel du Service de sécurité incendie en tout temps.

13.2 VISIBILITÉ

Il est strictement interdit d'entourer ou de dissimuler une borne-fontaine ou une borne sèche en installant une clôture, un mur, des arbustes ou autres.

13.3 ESPACE DE DÉGAGEMENT

Dans le cas où une borne-fontaine ou une borne sèche est entourée par une clôture, un mur, une haie, des arbustes, des arbres, un abri temporaire ou autres, existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, les espaces de dégagement à respecter sont d'un (1) mètre.

13.4 OBSTRUCTION

Il est interdit d'obstruer l'accès à une borne-fontaine, une borne sèche ou à l'espace de dégagement de ces équipements.

13.5 ANCRAGE

Il est interdit d'attacher, d'afficher ou d'ancrer quoi que ce soit à une borne-fontaine ou à une borne sèche.

13.6 OUVRAGE DE PROTECTION

Toute borne-fontaine, borne sèche ou réservoir souterrain située dans un stationnement, une entrée mitoyenne ou une chaussée publique doit être protégée par des ouvrages de protection afin d'éviter des dommages.

13.7 NEIGE

Il est interdit de déposer de la neige ou de la glace sur une borne-fontaine ou une borne sèche ou dans son espace de dégagement.

13.8 ENLÈVEMENT DES OBSTRUCTIONS

L'autorité compétente peut, en tout temps, enlever une installation ou couper la végétation qui obstrue un poteau indicateur, une enseigne, une borne-fontaine ou une borne sèche.

13.9 PEINTURE

Il est interdit de peindre, de quelque façon que ce soit, les bornes-fontaines, les bornes sèches ou les poteaux indicateurs ainsi que les enseignes, à moins d'avoir obtenu une permission de la municipalité.

13.10 DOMMAGES

Il est interdit à quiconque d'endommager, de briser ou de saboter les bornes-fontaines, les bornes sèches et les poteaux indicateurs.

13.11 SYSTÈME PRIVÉ

Les bornes-fontaines ou les bornes sèches, les vannes de poteaux indicateurs et les raccordements (*collecteurs d'alimentation*) à l'usage du Service de sécurité incendie, situés sur la propriété privée doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par le propriétaire et être visibles et accessibles en tout temps par le Service de sécurité incendie.

Le Service de sécurité incendie ne peut être tenu responsable des bris causés lors de l'utilisation d'un système privé.

ARTICLE 14 - PRÉVENTION DES INCENDIES

14.1 SIGNALEMENTS

Le propriétaire, occupant, locataire ou toute autre personne se trouvant dans un immeuble, doit signaler sur le champ à l'autorité compétente les situations suivantes :

a) Entreposage de quantités dangereuses ou illégales de matières combustibles, explosives ou dangereuses;

b) Conditions dangereuses constituées par l'installation défectueuse ou non réglementaire de matériel servant à la manutention ou à l'utilisation de matières combustibles, explosives ou autrement dangereuses;

c) Accumulation dangereuse de déchets, vieux papiers, boîtes, herbes, branches sèches, ou autres matières inflammables;

d) Obstructions des sorties de secours, escaliers, couloirs, portes ou fenêtres, propres à gêner l'intervention du Service de sécurité incendie ou l'évacuation des occupants en cas d'incendie;

e) Conditions dangereuses créées par un immeuble ou toute autre construction par suite de l'absence de réparation ou du nombre insuffisant de sorties de secours ou autres issues ou autres équipements d'alarme ou de protection contre l'incendie, problème électrique ou en raison de l'âge ou de l'état délabré de l'immeuble ou pour toutes autres causes.

14.2 CONSTATATION PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Lorsque c'est l'autorité compétente qui constate une des situations prévues à l'article 14, elle peut utiliser tous les moyens nécessaires pour aviser le propriétaire, le locataire, l'occupant ou toute autre personne ayant un intérêt dans l'immeuble. L'autorité compétente peut aussi émettre des constats d'infraction à toute personne présente.

ARTICLE 15 - INFRACTIONS

15.1 INFRACTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

15.2 AMENDE

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 4, 5.1, 5.2, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première infraction	500 $	750 $	1 000 $	1 500 $

15.3 RÉCIDIVE

Dans le cas d'une récidive dans les douze (12) mois, le contrevenant est passible des amendes suivantes :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Récidive	1 200 $	1 500 $	2 000 $	2 750 $

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

15.4 RECOURS

La Municipalité peut, en plus de tout constat d'infraction, prendre tout recours à caractère civil qu'elle juge approprié.

15.5 DÉLIVRANCE DE CONSTAT D'INFRACTION

Un agent de la paix ou l'autorité compétente peut délivrer des constats d'infraction pour et au nom de la Municipalité de Montebello dans le cadre de l'application du présent règlement.

ARTICLE 16 - ABROGATION

Le présent règlement abroge tous les règlements suivants, édictés par la municipalité de Montebello, portant les numéros 623-2003, 636-2004 et 676-2006 ainsi que tout règlement antérieur incompatible avec ces dispositions.

ARTICLE 17 - ANNEXES

Les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 18 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 20 MAI 2025 PAR RÉSOLUTION NUMÉRO 2025-05-71

AVIS DE MOTION	15 AVRIL 2025
PROJET DE RÈGLEMENT	15 AVRIL 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT	20 MAI 2025
AVIS PUBLIC	21 MAI 2025

Nicole Laflamme,
Mairesse

Mario B. Briggs,
Directeur général agréé et greffier-trésorier

ANNEXE 1
CATÉGORIE DE RISQUES SELON LE SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES INCENDIE

CLASSIFICATION	DESCRIPTION	TYPE DE BÂTIMENT
Risques faibles	• Très petits bâtiments, très espacés • Bâtiments résidentiels, de 1 ou 2 logements, de 1 ou 2 étages, détachés	• Hangars, garages • Résidences unifamiliales détachées, de 1 ou 2 logements, chalets, maisons mobiles, maisons de chambres de moins de 5 personnes
Risques moyens	• Bâtiments d'au plus 3 étages et dont l'aire au sol est d'au plus 600 m^2	• Résidences unifamiliales attachées de 2 ou 3 étages • Immeubles de 8 logements ou moins, maisons de chambres (5 à 9 chambres) • Établissements industriels du Groupe F, division 3*(ateliers, entrepôts, salles de vente, etc.)

CLASSIFICATION	DESCRIPTION	TYPE DE BÂTIMENT
Risques élevés	• Bâtiments dont l'aire au sol est de plus de 600 m^2 • Bâtiments de 4 à 6 étages • Lieux où les occupants sont normalement aptes à évacuer • Lieux sans quantité significative de matières dangereuses	• Établissements commerciaux • Établissements d'affaires • Immeubles de 9 logements ou plus, maisons de chambres (10 chambres ou plus), motels • Établissements industriels du Groupe F, division 2 (ateliers, garages de réparations, imprimeries, stations-service, etc.), bâtiments agricoles
Risques très élevés	• Bâtiments de plus de 6 étages ou présentant un risque élevé de conflagration • Lieux où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes • Lieux impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants • Lieux où des matières dangereuses sont susceptibles de se retrouver • Lieux où l'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la communauté	• Établissements d'affaires, édifices attenants dans des vieux quartiers • Hôpitaux, centres d'accueil, résidences supervisées, établissements de détention • Centres commerciaux de plus de 45 magasins, hôtels, écoles, garderies, églises • Établissements industriels du Groupe F, division 1 (entrepôts de matières dangereuses, usines de peinture, usines de produits chimiques, meuneries, etc.) • Usines de traitement des eaux, installations portuaires

ANNEXE 2
GUIDE DE BRÛLAGE INDUSTRIEL

SOPFEU
Société de protection des forêts contre le feu

GUIDE POUR EFFECTUER DU BRÛLAGE INDUSTRIEL –

La SOPFEU est considérée, aux fins du présent règlement, comme étant l'organisme de référence et peut être contacté au numéro 1-800-567-1206 ou www.sopfeu.qc.ca

Brûlage industriel < 21 PRV-5 >

1. **Une bonne préparation sur le terrain**

- ✓ Mettre en tas (*maximum de 2,5 mètres ou 8 pieds de hauteur*).
- ✓ Aménager et conserver un coupe-feu entre la forêt et les matières destinées au brûlage, en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d'au moins cinq (5) fois (*12,5 mètres ou 40 pieds*) la hauteur des entassements.
- ✓ Éviter les secteurs de terre noire, la présence de lignes électriques et de résidences.

2. **Un permis de brûlage est obligatoire** :

- ✓ Vérifiez auprès de votre municipalité s'il existe des restrictions :
  - Règlement de nuisance;
  - Règlement interdisant tous les brûlages.
- ✓ Appelez au numéro de téléphone (418) 875-2716 ou au 1-800-563-6400 pour l'obtention d'un permis.
- ✓ Le permis ne sera pas émis si :
  - Votre préparation n'est pas conforme;
  - Vous n'avez pas l'équipement et le personnel en nombre suffisant;
  - Il y a présence de terre noire sur le site du brûlage;
  - La période est propice aux feux d'herbe;
  - L'indice de danger de feu est élevé.
- ✓ Lorsque votre permis est délivré, en remettre une copie à votre municipalité avant d'allumer.

3. **Surveillance et extinction**

- ✓ Il est de votre responsabilité d'éteindre les feux que vous avez allumés.
- ✓ Vous devez disposer sur les lieux (*et cela de l'allumage jusqu'à l'extinction finale*) de l'équipement requis (*réservoir à eau, motopompe, bouteur, pelle mécanique, débusqueuse, outils manuels, etc.*) et du personnel pour surveiller et prévenir tout échappée des feux allumés.
- ✓ L'extinction doit être complétée le jour de l'expiration de votre permis de brûlage ou à la demande du représentant de la SOPFEU, et cela même si le permis est toujours valide.
- ✓ Le lendemain matin, vous devez inspecter les lieux pour vous assurer qu'il ne reste aucun foyer d'incendie.
- ✓ Éviter d'allumer ou d'alimenter votre feu lorsque le vent est assez fort pour pousser des étincelles ou toute autre matière enflammée sur les matières combustibles environnantes.
- ✓ Évitez d'allumer ou d'alimenter votre feu lorsque le vent pousse la fumée vers les résidences et les routes; cela est désagréable pour votre voisinage et pourrait causer des accidents routiers.

MÉFIEZ-VOUS DES FONDS DE TAS MAL ÉTEINTS; LE FEU PEUT Y COUVER DES JOURS ET, SOUS L'EFFET DU VENT, S'ATTAQUER À VOTRE PROPRIÉTÉ ET CELLE DE VOS VOISINS.

POUR BIEN ÉTEINDRE VOS TAS, FOUILLEZ-LES AVEC UNE PELLE.

NOTE : afin de s'assurer de l'exactitude des renseignements fournit dans le présent document et les mise à jour future, il est recommandé de consulter le site web de l'organisme à : www.sopfeu.qc.ca

ANNEXE 3
PANNEAUX DE VOIE D'ACCÈS
POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE